

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

**Création de trois sous-régies de recettes
« Enseignement musical – sites associés »
Magny le Hongre, Bailly Romainvillers, et Coupvray**

N°2022/071

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/110 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

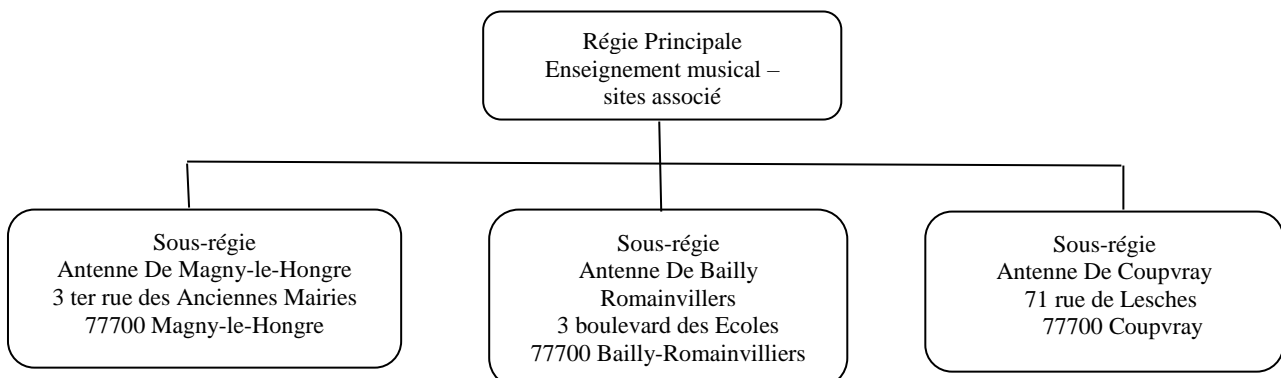
Vu la décision n°2022/071 en date du 29 juin 2022 créant une régie de recettes principale « enseignement musical – sites associés » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/06/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 01/07/2022, il est institué une régie de recettes pour la perception des acomptes et droits d'inscriptions liés à l'enseignement musical pour des communes qui sont hors périmètre intercommunal auprès de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Afin de répondre au maillage territorial des écoles de musique, il convient de compléter cette régie de recettes par trois sous régies.



ARTICLE 2

Les recettes des 3 sous-régies peuvent être encaissées sur chacun des sites de Magny-le-Hongre, Bailly-Romainvilliers, et Coupvray citées dans l'article 1.

ARTICLE 3

Les trois sous-régies fonctionnent toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Les trois sous régies encaissent les acomptes et les droits d'inscriptions, qui sont indiqués dans l'acte de création de la régie principale, liées à l'enseignement musical pour des communes qui sont hors périmètre intercommunal, sur le compte d'imputation 7062.

ARTICLE 5

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Carte bleue
- Numéraire (euro)
- Chèque bancaire, postal ou assimilé libellé à l'ordre du Trésor Public
- Virement
- Prélèvement automatique

ARTICLE 6

La périodicité des encaissements est annuelle, sauf pour le prélèvement automatique qui est mensuelle ou trimestrielle.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du mandataire pour chacune des trois sous-régies

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9

Le mandataire est tenu de verser au régisseur de la régie principale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 10

Le mandataire est tenu de verser à la régie de recettes principale « Enseignement musical – sites associés » le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le mandataire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 13

Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bussy-Saint-Martin,
Le 29/06/2022